



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-057

Pau, le 18 NOV. 2015

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.313-1 à L.313-2-1 et R.313-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par le maire de Bayonne reçue le 28 octobre 2015, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la modification n° 2 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 novembre 2015 ;

Considérant que la ville de Bayonne s'est engagée dans le projet de rénovation et d'extension du musée Bonnat-Helleu qui se trouve dans le « petit Bayonne », au sein du périmètre du PSMV,

- que ce projet se traduit par la création de réserves à l'intérieur du musée et par la mise à disposition de surfaces suffisantes pour répondre aux obligations d'un musée de France en termes d'accueil, d'exigences de présentation et de parcours, et de propositions de médiation pour tous les publics,

- que sa réalisation nécessite de réaménager les locaux de l'école élémentaire contiguë au musée et de construire l'extension du musée dans la cour de l'école existante ;

Considérant ainsi que la rénovation et l'extension du musée Bonnat-Helleu entraîneront une relocalisation de l'école élémentaire du petit Bayonne (3 classes) dans un bâtiment situé à 300 m de son site actuel à proximité de l'école maternelle du petit Bayonne,

- que cette relocalisation qui permet de conforter un pôle scolaire primaire en centre-ville a été accueillie favorablement par la communauté éducative ;

Considérant par ailleurs que le PSMV nécessite d'être adapté pour permettre la mise en œuvre des travaux envisagés, les adaptations portant sur une modification du document graphique sur l'ilot « Bonnat-Helleu » et sur l'insertion d'une emprise variable de construction soumise à des conditions particulières dans l'article USS2-2 ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que les effets de ces modifications sont correctement évalués dans la demande d'examen au cas par cas,

- que les éléments produits concluent de manière justifiée à l'absence d'incidences notables sur la santé et l'environnement, en particulier du fait d'une évolution mesurée et adaptée de la constructibilité dans un secteur urbanisé ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification n° 2 du PSMV de la commune de Bayonne **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).